

Consignes et Recommandations sanitaires pour l'exploitation des piscines après réouverture

Texte de référence : décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Avis du Haut conseil de santé publique (HCSP) en date du 24 avril 2020 (publié le 26 avril 2020)

Objectifs

Entretien et maîtrise de la prolifération des virus dans les piscines

- ✓ Des normes strictes sont imposées pour traiter les eaux de piscine de façon à inactiver les micro-organismes dont les virus. L'eau des piscines publiques (autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille) doit être filtrée, désinfectée et désinfectante, et répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques du Code de la santé publique. Ces traitements doivent être capables d'éliminer les micro-organismes sans irriter la peau, les yeux et les muqueuses. Le chlore, est le produit le plus employé car il cumule efficacité, facilité d'utilisation et innocuité.
- ✓ **Il est nécessaire de procéder au moins deux fois par jour aux mesures de surveillance des paramètres de qualité de l'eau** et notamment de désinfection et de noter les valeurs dans le carnet sanitaire. En cas de non-conformité sur ces paramètres, des mesures correctives doivent être prises afin de rétablir la qualité de l'eau. Les baigneurs ne doivent pas accéder à un bassin dont la qualité de l'eau serait non conforme à la réglementation.
- ✓ Ces mesures de traitement de l'eau doivent s'accompagner des règles d'hygiène strictes et comportementales des baigneurs et d'une limitation de la capacité d'accueil des établissements.

Consignes

Respect des mesures barrières

- **Les vestiaires collectifs doivent être fermés ;**
- **Les activités sportives**, sauf pour les sportifs de haut niveau, les enfants scolarisés, les candidats aux épreuves pratiques des examens de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :
 - **ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes,**
 - se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une **distanciation physique de deux mètres,**
- Le port du masque est obligatoire en dehors de l'activité de baignade

Capacité d'accueil des piscines

C'est le nombre maximal de personnes (baigneurs et non baigneurs) pouvant se trouver simultanément dans l'établissement.

- ✓ Réglementairement, pour les piscines couvertes, cette capacité ne peut pas dépasser 1 baigneur par mètre carré (m²) de plan d'eau. Il paraît toutefois plus sûr de compter 2 baigneurs pour 3 m², voire 1 pour 2 m².
- ✓ Réglementairement, pour les piscines en plein air, cette capacité ne peut pas dépasser 3 baigneurs pour 2m² de plan d'eau.

Recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique

- ✓ S'assurer du respect du Code de la santé publique destiné à contrôler les dangers microbiologiques dans les piscines publiques traitées avec un désinfectant adapté.
- ✓ Faire respecter, en cette période de déconfinement, **une distanciation physique minimale et les règles comportementales des baigneurs (bonnet, douches, pédiluves, absence de troubles digestifs) dans les bassins et les espaces d'une piscine collective.**
- ✓ Interdire l'accès aux piscines aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs (Panneaux informatifs dans l'entrée).
- ✓ Inviter les baigneurs hors de l'eau à respecter les gestes barrières (éternuer, tousser dans ses mains et de réaliser un lavage des mains à l'eau et au savon immédiatement après) pour éviter une transmission interindividuelle en dehors des bassins.
- ✓ Assurer le nettoyage/désinfection des locaux hors bassins, selon les protocoles habituels en insistant plus régulièrement sur les zones fréquemment touchées par les nageurs.

Quel que soit le type de piscine, le respect des normes de désinfection appropriées et des comportements individuels adaptés doit permettre d'éviter le risque de transmission hydrique du virus Covid-19.